

Extinction et clignotement des enseignes

Extrait de l'article R581-59 du code de l'environnement

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



NB : Le délai d'application du décret est de 6 ans depuis le 1er juillet 2012, y compris pour l'extinction des enseignes. Ce délai s'applique à tous les dispositifs installés avant le 1er juillet 2012 et qui respectent le décret de 1982.